

COMMUNE DE SERRIERES SUR AIN

DEPARTEMENT DE L'AIN
ARRONDISSEMENT DE NANTUA
CANTON DE PONT D'AIN

COMPTE RENDU Séance du 27/05/2020

Étaient présents :	Monsieur BOULMÉ J. M, Maire, Messieurs PUPUNAT G., BATAILLE J., PROYART M. T., adjoints, Messieurs OLIVIER R., FAZILLEAU J. M, BARDET L., Mesdames MARTINET C, VUILLERMOZ M. C. WASILEWSKI M.
Était Excusé :	0 – ARBEZ Marie-Juliette donne pouvoir à Monsieur PUPUNAT Gérard
Était absent :	0 - ,
Secrétaire de Séance :	Ludovic BARDET
Conseillers en exercice : 11	Présents : 10 Votants : 11

Installation du conseil municipal

- Election du Maire,
- Fixation du nombre d'adjoints,
- Election des adjoints,
- Lecture de la charte de l'élu local (article L2121-7 du CGC,
- Détermination des indemnités de fonction des adjoints
- Délégations du conseil municipal au Maire,
- Délégations du Maire aux adjoints,
- Installation des conseils consultatifs,
- Installation de commissions,
- Installation de comités consultatifs,
- Délibération à propos du PLU selon les modalités nouvelles formules,
- Questions et informations diverses (journal communal).

ELECTION DU MAIRE

Le Maire sortant Christian BARDET ouvre la séance, fait le point sur les dossiers en cours et les travaux engagés puis donne la parole au plus âgé des membres présents du conseil municipal, Monsieur Jean-Michel BOULME a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition du quorum était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Monsieur PUPUNAT Gérard et Monsieur BATAILLE Jérémy.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
Nombre de suffrages exprimés : 11
Majorité absolue : 6

Nom et prénom du candidat

BOULME Jean-Michel : 11 voix

Monsieur BOULME Jean-Michel a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Mr le Maire Jean-Michel BOULME indique, en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au Maire au maximum.

Lors de la mandature précédente le nombre était de 3. Aussi, Mr le Maire Jean-Michel BOULME propose que le nombre soit de trois.

Mr le Maire Jean-Michel BOULME propose que le vote se fasse à main levée.

Les conseillers donnent leur accord pour le vote à main levée.

Il est proposé de fixer le nombre de postes d'adjoints à 3 ;

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de la création de trois postes d'adjoint

Après que le Conseil Municipal ait délibéré sur le nombre d'adjoints au maire, les adjoints sont élus au scrutin secret à la majorité absolue.

Il est procédé à l'élection des trois adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné précédemment, dans les mêmes conditions que pour l'élection du Maire.

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints à l'unanimité et immédiatement installés les candidats

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous :

1er Adjoint : Monsieur PUPUNAT Gérard

2ème Adjoint : Monsieur BATAILLE Jérémy

3ème Adjoint : Madame PROYART Marie-Thérèse

La délégation consentie au maire par le conseil municipal a pour effet de transférer au maire ces compétences qui appartiennent en principe au conseil municipal, lequel s'en trouve alors dessaisi et ne peut plus les exercer, sauf à rapporter au préalable la délégation donnée.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT en toute ou partie pour la durée du mandat.

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de transférer au Maire les délégations suivantes pour la durée de son mandat :

Article 1er

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire ou annuel de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, de modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;

16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile ;

17° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Article 2

Autorise l'exercice par le premier adjoint au Maire de la suppléance de cette délégation en cas d'empêchement du Maire.

Article 3

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation

INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des

adjoints,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection du maire et de trois adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 27 mai portant délégation de fonctions à Monsieur PUPUNAT Gérard, 1^{er} adjoint, Monsieur BATAILLE Jérémy 2^{ème} adjoint et Madame PROYART Marie—Thérèse 3^{ème} adjoint

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 9.9 % soit 385.05 € mensuel brut,

En application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE, avec effet au 27 mai 2020

- **DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints comme suit :

- 9.9 % de l'indice 1027 – soit 385.05 € brut par mois

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal.

**COMPLEMENT A LA DELIBERATION 009/2015 – MODERNISATION DU POS/PLU
– ELABORATION / REVISION EN COURS**

Monsieur le Maire,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28/12/2015 emportant nouvelle codification de la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme et prévoyant une modernisation du contenu du PLU, en préservant les outils préexistants et en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les collectivités.

Vu la délibération n° 009/2015 du 12 février 2015 décidant des objectifs poursuivis dans le cadre de la révision et de la modernisation du POS/PLU.

Ce décret offre la possibilité pour l'assemblée délibérante d'appliquer aux PLU révisés ou élaborés dont la prescription a été prise avant le 1^{er} janvier 2016, l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter de cette date. Pour bénéficier de ce nouveau contenu réglementaire, le décret invite l'assemblée délibérante à prendre une délibération expresse intervenant au plus tard avant que le projet soit arrêté.

Il est donc intéressant pour la commune d'appliquer au Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration/révision, le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme.

En effet, les modifications réglementaires apportées au Code de l'urbanisme permettent de préciser et d'affirmer le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification. Intégrer cette réforme permet également de disposer d'outils mieux adaptés aux caractéristiques locales et de bénéficier d'une assise réglementaire confortée.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

Vu la délibération en date du 09 février 2012 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme actuellement opposable, et celle du 25 août 2016 énonçant et prescrivant les objectifs poursuivis.

DECIDE d'appliquer au Plan Local d'Urbanisme en cours de révision prescrite sur le fondement du I de l'article L.123-13 (dans sa version en vigueur avant le 31 décembre 2015), le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme c'est-à-dire l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme.

DIT que conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Informations et questions diverses :

- Vers l'installation des commissions communales
- Vers l'installation des comités consultatifs
- Le prochain journal communal sortira fin juin – début juillet

Levée de séance à 22 h

Le Maire
Jean-Michel BOULME

